

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-75

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 mai 2010,
par Mme Annie DAVID, sénatrice de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 mai 2010, par Mme Annie DAVID, sénatrice de l'Isère, des circonstances de l'interpellation de M. L.V. par les gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie nationale de Grenoble, le 9 août 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure d'enquête.

La Commission a entendu M. L.V., ainsi que le maréchal-des-logis-chef L.B., officier de police judiciaire, et le gendarme J.C., de l'unité précitée.

> LES FAITS

M. L.V., entendu par la Commission, a déclaré que le 9 août 2009, aux alentours de 2h00, il rentrait chez lui, avec sa compagne et ses deux enfants, au volant de son véhicule. Alors qu'il ouvrait le portail de son domicile, un véhicule de gendarmerie est arrivé sur les lieux. Deux militaires, les gendarmes J.C. et S.P., en sont sortis et auraient aussitôt pénétré à l'intérieur de sa propriété, se rapprochant de lui pour exiger la présentation des documents afférents à la conduite du véhicule. L'un d'eux lui aurait alors dit : « Vous puez l'alcool », ce à quoi il aurait répondu que ses papiers étaient dans son véhicule et en demandant aux militaires s'il « sentait la pute ».

Il aurait alors été immédiatement projeté et immobilisé au sol par l'un des deux gendarmes et aurait reçu trois ou quatre coups dans le dos. Bien que menotté, M. L.V. se serait soustrait à l'emprise des gendarmes après avoir été relevé et se serait réfugié derrière un véhicule garé sur son terrain.

L'un des gendarmes l'aurait alors rattrapé et soulevé de terre, puis, après quelques secondes, lui aurait enlevé les menottes en lui demandant de le suivre jusqu'à la voie publique, où l'autre gendarme l'aurait ceinturé afin qu'il ne puisse regagner sa propriété.

Un second équipage de gendarmerie serait arrivé sur place. L'un des gendarmes de cette patrouille aurait alors procédé à une vérification de l'état alcoolique de M. L.V. en le faisant souffler dans un éthylotest de catégorie A (ballon) et lui aurait dit que le filtre avait changé de couleur, sans toutefois le lui présenter.

Invité à suivre les gendarmes à la brigade afin d'être soumis au contrôle de l'éthylomètre, M. L.V. a obtempéré. La valeur affichée se serait élevée à 0,21 mg/litre d'air expiré, d'après ce que lui aurait indiqué un gendarme, sans que M. L.V. puisse personnellement lire le résultat.

Il a été emmené dans un bureau, laissé seul, non menotté, durant dix minutes, puis un gendarme serait venu lui dire qu'ils lui faisaient « cadeau de l'amende » car ils n'avaient « plus le temps ». L'intéressé a été reconduit chez lui par les militaires.

Le lendemain matin, M. L.V. s'est rendu chez son médecin traitant afin d'être examiné car il ressentait des douleurs au poignet, au cou et dans le dos.

M. L.V. a déposé plainte le 13 août 2009 et, sur réquisition, un examen médical a été pratiqué par un médecin légiste du centre hospitalier universitaire de Grenoble ; le praticien n'a relevé « aucun stigmate d'origine traumatique d'allure récente », mais a mis en évidence « une limitation antalgique articulaire de l'épaule gauche et une lombalgie droite avec une cruralgie décrite sans signe déficitaire », concluant à une interruption totale de travail de deux jours.

Selon le gendarme J.C., M. L.V., à l'arrêt au feu tricolore à hauteur du pont de Catane, qui marque la limite entre les communes de Grenoble et de Seyssinet-Pariset, aurait démarré « en trombe » pour atteindre rapidement la vitesse de 90-100 km/h, ce qui a conduit les militaires à le contrôler. Faisant usage du gyrophare puis de l'avertisseur sonore de leur véhicule administratif, ils se seraient portés à une dizaine de mètres derrière lui mais l'automobiliste ne s'est pas arrêté et a poursuivi sa route jusqu'à son domicile.

Descendus de leur véhicule, les gendarmes, en tenue réglementaire, ont immédiatement senti que M. L.V., encore assis dans sa voiture à ce moment-là, avait une haleine alcoolisée ; ils ont, dès lors, décidé, en lui indiquant dans quel cadre juridique ils intervenaient, de procéder à un dépistage alcoolique, auquel l'intéressé aurait, dans un premier temps, refusé de se soumettre, en devenant virulent et en leur lançant : « Quoi, je pue l'alcool, je pue la pute, je pue le chien ? ». Le gendarme J.C. a confirmé devant la Commission les circonstances mentionnées dans son rapport du 29 août 2009, à savoir que le contrôle s'était déroulé sur la voie publique, précisant que la compagne de M. L.V. s'était montrée très agressive à leur égard, et qu'il avait expliqué à M. L.V. qu'en cas de refus de souffler dans l'éthylotest, il serait emmené à la brigade pour que le dépistage puisse être réalisé, son refus constituant au surplus un délit dans le cadre duquel une mesure de garde à vue serait prise.

M. L.V. se serait alors énervé et aurait entrepris de se soustraire aux militaires en regagnant son domicile. Voyant cela, le gendarme J.C. a procédé à son interpellation, opération à laquelle l'intéressé s'est opposé, ce qui a nécessité de le plaquer au sol pour le menotter. Compte tenu de la résistance de M. L.V., le gendarme J.C. a décidé de ne pas tenter d'emmener l'intéressé avant qu'une patrouille de renfort ne les rejoigne. M. L.V. aurait réussi à se dégager et à pénétrer sur son terrain, immédiatement rattrapé par les gendarmes. Afin d'apaiser la situation et après s'être assuré de la pleine collaboration de l'intéressé, le gendarme J.C. aurait pris l'initiative de lui retirer les menottes.

Les faits relatés par le gendarme J.C. ont été confirmés par le gendarme S.P. dans un rapport établi le 2 septembre 2009.

A l'arrivée du second équipage, M. L.V. se serait calmé et aurait accepté de souffler dans l'éthylotest, qui s'est avéré positif. Le maréchal-des-logis-chef L.B., confirmant les déclarations du gendarme J.C., a déclaré à la Commission que durant le contrôle, la compagne de M. L.V. serait intervenue en accusant les militaires de contrôler son ami « parce qu'il était noir et parce qu'elle était corse ».

Le maréchal-des-logis-chef L.B., qui appartenait au second équipage, a, de plus, précisé, dans un rapport en date du 1^{er} septembre 2009, qu'à leur arrivée, M. L.V. n'était pas menotté, qu'il ne portait pas de traces de coups ou de blessures quelconques et qu'il ne s'en est pas plaint. Selon le militaire, il faudra de longues explications pour que M. L.V. accepte de les suivre à l'unité.

A peine arrivés au service, les effectifs ont été requis par leur centre opérationnel pour une intervention. Les gendarmes ont donc décidé de laisser l'intéressé libre malgré la mesure d'alcoolémie relevée et le lendemain, à l'occasion du compte-rendu effectué par le maréchal-des-logis-chef au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, ils auraient reçu pour instructions de ce magistrat « de ne pas faire de « renseignement judiciaire ».

Le gendarme J.C. a également indiqué que le changement de comportement de M. L.V. avait conduit ses collègues à renoncer à engager une procédure pour rébellion à son encontre, l'intéressé ayant présenté ses excuses et serré la main des militaires avant de quitter les locaux.

Après enquête (dont la Commission a pris connaissance ainsi que des rapports des gendarmes intervenus le 9 août), au cours de laquelle les trois gendarmes susnommés ont été invités à s'expliquer, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble a informé M. L.V., par courrier en date du 14 octobre 2009, que l'infraction de violences illégitimes n'était pas suffisamment caractérisée pour justifier des poursuites.

> AVIS

Devant la Commission, M. L.V. a déclaré qu'il n'avait bu, au cours de la soirée, qu'un verre de vin blanc et une coupe de champagne, qu'il n'avait pas roulé à vive allure et qu'il ne s'était pas aperçu qu'un véhicule de gendarmerie le suivait.

Le gendarme J.C., pour sa part, a admis avoir saisi M. L.V. à l'épaule lorsqu'il se dirigeait vers son domicile et avoir été contraint de procéder à une clé de bras en l'accompagnant au sol pour le menotter dans le dos ; il conteste, en revanche, lui avoir porté des coups, ajoutant qu'il n'a pas davantage vu son collègue S.P. agir de la sorte.

Le maréchal-des-logis-chef L.B., de son côté, a confirmé les termes de son rapport du 1^{er} septembre 2009, précisant, en outre, qu'il n'avait pas placé l'intéressé en garde à vue, préférant « utiliser la méthode diplomatique ».

Il ressort des pièces du dossier que les gendarmes J.C. et S.P., alors en patrouille, pouvaient légalement procéder au contrôle de M. L.V. Les circonstances du contrôle ainsi relatées tant par M. L.V. que par les militaires font apparaître que celui-ci s'est opposé au bon déroulement du contrôle. Bien que les versions divergent quant aux circonstances exactes de lieu, il ressort de la relation des faits par les protagonistes que le recours à la force, avec immobilisation très temporaire de M. L.V., a été effectué avec discernement, de manière proportionnée et en stricte adéquation avec le but à atteindre.

Le certificat médical joint à la procédure ne permet pas d'établir la réalité des coups allégués par M. L.V.

Enfin, rien ne vient corroborer les allégations de la compagne de M. L.V., selon lesquelles ce dernier aurait été contrôlé sur des critères discriminatoires.

Dans ces conditions, en présence de versions contradictoires et à défaut de tout autre élément d'appréciation, la Commission ne peut conclure à un manquement aux règles de déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales, de l'Outre-mer et de l'Immigration.

Adopté le 4 avril 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS